

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

compte tenu de :

la publication le : 24/09/2020

la transmission au contrôle de légalité le 24/09/2020

Acte original consultable au

Service des Assemblées,

Hôtel de la Métropole

24, rue Coat Ar Guéven

29238 Brest Cedex 2

**Conseil de la métropole du 17 septembre 2020****Compte Rendu**Date de convocation  
3 septembre 2020Conseillers en exercice  
66**Président : M. François CUILLANDRE****Secrétaire de séance : Mme Emilie KUCHEL**

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le jeudi 17 septembre 2020 à 17 heures, sous la Présidence de Monsieur François CUILLANDRE, Président.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. F. CUILLANDRE, Président, M. S. ROUDAUT, Mme T. QUIGUER, M. M. GOURTAY, M. R. PICHON, M. Y. NEDELEC, M. P. OGOR (départ n° C 2020-09-096 - Pouvoir à M. A. GOURVIL) a voté les délibérations C 2020-09-117 et C 2020-09-119, Mme B. ABIVEN, M. Y. GUEVEL, M. F. JACOB, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, M. G. DISSAUX, M. A. GOURVIL, Mme V. KERGUILLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOC'H, M. Y. DU BUIT, M. L. PERON, M. H. BRUZAC, M. T. FOVEAU, M. J-M. LE LORC'H, Vice-Présidents.

M. J. GOSSELIN, Mme M. BRONEC, Mme A. DELAROCHE, Mme C. BRUBAN, M. L. GUILLEVIN, M. P. EVEN (départ n° C 2020-09-096 - Pouvoir à M. L. GUILLEVIN) a voté les délibérations C 2020-09-117 et C 2020-09-119, Mme A. ARZUR (départ n° C 2020-09-096 - Pouvoir à Mme P. ALBERT) a voté les délibérations C 2020-09-117 et C 2020-09-119, M. G. KERJEAN (départ n° C 2020-09-096 - Pouvoir à Mme B. MALGORN) a voté les délibérations C 2020-09-117 et C 2020-09-119, Mme C. LE ROY, Mme P. ALBERT, Mme J. HERE, M. P. APPERE, Mme C. MIGOT, M. F. PELLICANO, Mme S. JESTIN, M. R. SALAMI, Mme N. CHALINE, M. E. GUELLEC, Mme E. KUCHEL, Mme M. MAILLARD, Mme B. MALGORN, M. J-P. RICHARD, M. J-P. ELKAIM, Mme L. KERMAREC, Mme V. BOURBIGOT, M. M. COATANEA, Mme C. ORVOEN, M. B. NICOLAS, M. S. MICHEL, Mme P. HENAFF, M. D. MOAN, Mme R. THOMAS, M. J-L. BATANY, Mme F. GUENEUGUES, Mme C. BOURNOT-GALLOU, Mme P. LAVERGNE, M. T. HELIES, M. J. LE BRIS, M. X. RIOUAL, Mme M. QUETIER, Conseillers.

**ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. D. CAP, Vice-Président, pouvoir à Mme P.HENAFF.

M. C. PETITFRERE pouvoir à M. F. JACOB, Mme C. ANDRIEUX pouvoir à Mme M. BRONEC, Mme M. MAURY pouvoir à M. G. DISSAUX, M. B. CALVES pouvoir à Mme B. MALGORN, Mme N. L'HOSTIS pouvoir à M. M. COATANEA, Conseillers.

**C 2020-09-103 PLAN LOCAL D'URBANISME****Cadrage des modalités de mise à disposition du public des dossiers dans le cadre des procédures de modification simplifiée du plan local d'urbanisme**

La rapporteure, Mme Tifenn QUIGUER  
donne lecture du rapport suivant

**PLAN LOCAL D'URBANISME – Cadrage des modalités de mise à disposition du public des dossiers dans le cadre des procédures de modification simplifiée du plan local d'urbanisme**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Brest métropole a été approuvé le 20 janvier 2014 et a fait l'objet de procédures d'évolutions régulières afin d'intégrer l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire de la métropole et de procéder aux ajustements et adaptations nécessaires du document d'urbanisme.

En application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, une procédure de modification est engagée lorsqu'il est décidé de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sous réserve de ne pas avoir pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ainsi qu'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou induire de graves risques de nuisances.

Lorsque la modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ou d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme, le projet doit être soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Dans les autres cas, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée, au cours de laquelle l'enquête publique est remplacée par la mise à disposition du public du dossier pendant un mois.

En l'absence d'enquête publique, dont les modalités d'organisation sont encadrées par le code de l'environnement, le code de l'urbanisme renvoie au Conseil de la métropole le soin de définir, dans le cadre général prévu par la loi, les modalités locales de mise à disposition du public des projets de modification simplifiée.

La présente délibération a donc pour objet de définir les modalités de mise à disposition qui seront mises en œuvre à l'occasion des procédures de modification simplifiée que la collectivité pourrait décider d'engager à l'avenir, et d'autoriser le Président de la métropole à préciser, pour chaque procédure, les conditions matérielles d'organisation.

Ainsi, afin que chacun puisse prendre connaissance des modifications du PLU projetées et formuler ses éventuelles observations dans le cadre des procédures de modification simplifiée, l'ensemble des modifications et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

### **Consultation du dossier**

Le dossier de présentation comprenant l'exposé des motifs, l'ensemble des modifications projetées, et, le cas échéant, les observations émises par les personnes publiques associées, sera mis à disposition du public pendant 1 mois minimum :

- sur le site internet de la métropole : le dossier y sera librement consultable et téléchargeable pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- à l'Hôtel de métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- dans les mairies des communes de la métropole concernées par le projet de modification simplifiée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **Recueil des observations**

Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la mise disposition du dossier :

- sur le registre numérique ouvert sur le site internet [www.jeparticipe.brest.fr](http://www.jeparticipe.brest.fr) ;
- sur le registre papier mis à disposition à l'Hôtel de métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur les registres papiers mis à disposition dans les mairies des communes de la métropole concernées par le projet de modification simplifiée, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courriel à l'adresse dédiée à cet effet ;
- par voie postale, à l'attention de Monsieur le Président de Brest métropole.

### **Publicité de la mise à disposition**

Un arrêté du Président de Brest métropole fixera, pour chaque procédure, les périodes de mise à disposition et précisera, en tant que de besoin, les présentes modalités de mise à disposition.

Un avis annonçant la mise à disposition du dossier de modification simplifiée sera affiché à l'Hôtel de métropole, ainsi qu'en mairie de chaque commune concernée, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition. Dans le même délai, l'avis sera publié dans une édition de la presse locale et publié sur le site internet de Brest métropole.

L'arrêté et l'avis resteront affichés pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

## **DELIBERATION**

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme,

Vu la note explicative de synthèse,

Il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes, d'approuver les modalités générales de mise à disposition du public des dossiers dans le cadre des procédures de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, et d'autoriser le Président de la métropole à préciser, pour chaque procédure, les conditions matérielles d'organisation dans les limites fixées par la présente délibération.

#### Avis commissions :

Avis de la COMMISSION AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE-TRANSTION  
ENERGETIQUE-MOBILITE : FAVORABLE A L'UNANIMITE

#### Décision du Conseil de la métropole :

ADOpte A L'UNANIMITE

